peine capitale et la mutilation de membres furent réservées au bailli et juge du sire (1).

Les droits pour amende consistaient en:

- 60 sols (50,40) quand un chevalier frappe un bourgeois (2).
- « d'amende quand il y a eu sang versé et que le blessé a porté plainte (3).
- 3 sols d'amende pour querelles sans coups de poing ni sang versé (4).
 - 3 sols forts pour coups de poing (5).
 - 7 « « pour un soufflet (6).
- 60 « « pour avoir tiré l'épée ou le glaive sans frapper (7).
- 7 sols forts pour avoir jeté une pierre ou levé un bâton sans frapper (8).
 - 7 sols forts pour mesures fausses (9).
- 3 « « Contre le débiteur qui aura repris le gage par lui-même remis à son créancier (10).
 - 30 sols forts pour acte fait en fraude des créanciers (11).
 - 3 « « pour toutes autres plaintes (12).
 - Le seigneur fixait en outre arbitrairement l'amende due
 - (1) Louvet. Hist, manus. 1er vol. art. Chambost.
 - (2) Ch. de 1260, art. 17. Beaujeu, 21, le sol valait à peu près 84.
 - (3) Ch. de 1260, art 22. Beaujeu, 27.
 - (4) Ch. de 1260, art. 23. » 28, 7 au lieu de 3.
 - (5) Ch. de 1260, art. .23 » 19.
 - (6) Ch. de 1260, art. 23. » 19.
 - (7) Ch. de 1260, art. 44. » 48.
 - (8) Ch. de 1260, art. 64. » 69.
 - (9) Ch. de 1260, art. 24. » 30. 31.
- (10) Ch. de 1260, art. 34. » 40.
- (11) Ch. de 1331, addition à l'art. 57 de 1«60.
- (12) Ch. de 1260, art. 25. Beaujeu, 86.